

Arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre de la santé
n° 347-04 du 10 moharrem 1425 (2/3/2004) fixant le contenu et les
modalités de délivrance du certificat médical pré-nuptial.

Le ministre de la justice,
Le ministre de la santé,

Vu la loi n° 70-03 portant code de la famille, promulguée par le dahir n°
1-04-22 du 12 hija 1424 (3 février 2004), notamment son article 65,

Arrêtent :

Article premier : Conformément aux dispositions de l'article 65 de la loi n°
70-03 susvisée, le présent arrêté conjoint fixe le contenu et les modalités de
délivrance du certificat médical pré-nuptial délivré aux fiancés.

Article 2 : Le certificat médical visé à l'article premier ci-dessus est délivré
par un médecin relevant du secteur public, du secteur privé ou du secteur
semi-public.

Article 3 : Avant la délivrance du certificat médical, le médecin procède à un
examen clinique du demandeur. Le médecin peut ordonner de procéder à des
examens et analyses médicaux complémentaires, s'il estime que cela est
nécessaire et que l'état de santé de la personne concernée l'exige.

Article 4 : Le certificat médical prévu à l'article premier ci-dessus est établi
conformément au modèle annexé au présent arrêté. Il doit comporter les
indications suivantes :

- ✓ nom et cachet du médecin ainsi que le cachet de l'établissement dont il
relève, soit du secteur public, du secteur privé ou du secteur semi-
public ;
- ✓ date de la consultation et le cas échéant des examens
complémentaires ;
- ✓ nom et prénom du demandeur du certificat ;
- ✓ numéro de la carte d'identité nationale ou tout autre document en
tenant lieu ;
- ✓ conclusions du médecin ;
- ✓ mention précisant que ce certificat a été délivré aux fins de mariage.

Article 5 : Le présent arrêté conjoint est publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 10 moharrem 1425 (2 mars 2004).

**Le ministre de la justice,
Mohamed Bouzoubaa.**

**Le ministre de la santé,
Mohamed Cheikh biadillah.**

*
* *

Certificat médical prénuptial

Je soussigné,

Dr.....

atteste avoir examiné le sur sa demande le (la) dénommé (e) .
.....

n° du C.I.N (le cas échéant)

Après examen clinique, il s'avère que l'intéressé ne présente aucun signe de maladie contagieuse.

Les conclusions du médecin :

.....
.....
.....
.....
.....

Le présent certificat est délivré aux fins de mariage.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du " Bulletin officiel " n° 5192 du 12 moharrem 1425 (4 mars 2004).
